

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° E 011/95

du 22 novembre 1995

Affaire : AMANI Kouamé

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 20 novembre 1995 sous le n° E 89/95, la requête en date du même jour par laquelle Monsieur AMANY Kouamé demande son inscription sur la liste des candidats à l'élection du 26 novembre 1995 des Députés à l'Assemblée nationale ;

Considérant que Monsieur AMANY Kouamé a fait acte de candidature à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale dans la circonscription de Bocanda commune et sous-préfecture ;

Que cette candidature n'a fait l'objet d'aucune décision de la part de la Commission chargée d'examiner les candidatures à l'élection législative et d'établir la liste des candidats ;

Que le requérant estimant sa candidature conforme à la loi électorale demande au Conseil constitutionnel d'ordonner son inscription sur la liste des candidats admis à concourir ;

VU l'article 29 in fine de la Constitution ;

VU l'article 14 de la loi n°94-439 du 16 août 1994 modifiée par la loi n° 95-523 du 6 juillet 1995 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

VU les articles 81 à 88 du Code électoral ;

VU les pièces du dossier ;

OUI le conseiller-Rapporteur ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que le Conseil constitutionnel est saisi, soit par la Commission chargée d'examiner les candidatures, soit par le candidat, son parti ou

le groupement qui parraine sa candidature lorsqu'il y a rejet de cette candidature ;

Considérant, en l'espèce, **qu'il** résulte aussi bien de la requête de Monsieur AMANY Kouamé que de l'instruction du dossier qu'il n'y a pas de saisine du Conseil par la Commission, ni de rejet de candidature par la même Commission ; que dès lors, Monsieur AMANY Kouamé ne peut justifier d'être dans un des cas de saisine du Conseil constitutionnel prévus pour le candidat contestant sa non inscription sur la liste des candidats ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa requête irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur AMANY Kouamé tendant à son inscription sur la liste des candidats à l'élection du 26 novembre 1995 des Députés à l'Assemblée nationale est irrecevable ;

Article 2 : Une expédition de la présente décision sera transmise au Président de la République pour publication et exécution.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel, en sa séance du 22 novembre 1995 où siégeaient :

MM.	Noël NEMIN	Président
	Henri Ebé TONIAN	Vice-Président
	Théodore Attobra KOFFI	Vice-Président
	Abdoulaye BINATE	Membre du Conseil constitutionnel
	Jules Douai SIOBLO	Membre du Conseil constitutionnel
	Joseph-Désiré Koudou GAUDJI	Membre du Conseil constitutionnel
	Alphonse Yao KOUMAN	Membre du Conseil constitutionnel et Rapporteur
Mme	Martine TIACOH	Membre du Conseil constitutionnel

Et avec le concours de Monsieur BERTE Mamadou, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

Mamadou BERTE

Noël NEMIN